

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/29/2021040469/justel>

Dossier numéro : 2021-01-29/13

Titre

29 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 3, premier alinéa, et l'article 4, troisième alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-02-2021 page : 10376

Entrée en vigueur : 09-02-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3, premier alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19, le mot " sept " est chaque fois remplacé par le mot " dix ".

Lorsqu'une personne visée à l'article 47/1, § 1, premier alinéa du décret du 21 novembre 2003 s'est temporairement isolée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et que la période de cet isolement temporaire n'a pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la période d'isolement temporaire telle qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeure applicable.

[Art. 2](#). Dans l'article 4, alinéa trois du même arrêté sont ajoutés les points 15° et 16° ainsi rédigés :
" 15° les écoliers transfrontaliers voyageant dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;
16° les personnes voyageant dans le cadre d'une coparentalité transfrontalière. ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le ministre flamand compétent pour les soins de santé et les soins résidentiels est chargé d'exécuter le présent arrêté.